

CAHIER DES CHARGES



Commune de Malling

BAUX DE CHASSE 2 FEVRIER 2024 – 1^{ER} FEVRIER 2033

LOT UNIQUE

Cadre général

Art. 1^{er} : Le cahier des charges type (annexé à la présente) arrêté par la préfecture de la Moselle sous le numéro 2023-DDT-SERAF-UFC n°9 du 20 avril 2023 régira l'ensemble du territoire communal chassable.

1. Désignation des Terrains dont la chasse est à louer.

Art.2 : Conformément à la délibération du Conseil municipal en date du 16 octobre 2023, le territoire mis en location par la commune de Malling est délimité comme suit :

La Chasse de Malling comprend un lot unique d'une surface totale de 340 ha, dont :

7 ha de forêt communale

16 ha de taillis

310 ha de plaine

7 ha d'eau

avec les limites suivantes :

La Moselle, le ban de Rettel, le ban de Hunting, Kerling lès Sierck, Oudrenne, et le ban de Koenigsmacker/Métrich

La durée de bail

Art. 3. – Le droit de chasse sur le territoire sus-désigné sera loué pour une période de 9 années, allant du 2 février 2024 au 1^{er} février 2033.

Art. 4. – Le locataire devra supporter tous impôts, taxes, droits, timbres et charges relatifs à ce bail et aux activités de chasse exercées dans ce cadre.

2. Exercice de la chasse

Art. 5. – Le locataire et les personnes qui chasseront avec lui ou avec son autorisation ne pourront chasser qu'en se conformant aux lois, règlements et arrêtés sur la police de la chasse. Ils devront respecter les cultures, ne pas entraver l'exploitation des pâturages et des produits forestiers sous quelque prétexte que ce soit. Ils seront entièrement responsables des dégâts commis tant par eux que par leurs chiens.

Art. 6. – Des panneaux, indiquant les battues, devront systématiquement être mis en place sur les chemins ruraux pour prévenir les promeneurs.

Se reporter conformément au schéma départemental de gestion cynégétique du département de la Moselle (SDGC)

Art. 7. – Il est interdit de procéder à des tirs en direction des immeubles et au travers des chemins.

Art. 8. – En début de bail, le Maire valide la liste des membres (personne morale) ou des partenaires (personne physique) comprenant nom, prénom, nationalité, adresse, n° de permis de chasser et autorisation de chasse à l'arc.

Le locataire informe le Maire de toutes modifications de ses partenaires ou membres, même en cours d'année. La liste entière sera à nouveau visée par le Maire. (voir article 14 titre IV du cahier des charges type des chasses communales et intercommunales pour la Moselle).

Clauses Particulières

Ile aux oiseaux

- Chasse exclusivement autorisée du sanglier, à l'exclusion de toute autre espèce.
- Tir uniquement à partir d'un seul et unique mirador placé au centre de l'île (tir fichant)
- Tir de jour uniquement – tir de nuit interdit.
- Tir uniquement à l'aide d'un modérateur de son.
- Accès au site avec l'arme de chasse placée sous étui et démontée.
- Accès au site interdit aux chiens.
- Chasse à l'arc autorisée.
- Aucun appâtage de prélèvement ou agrainage de dissuasion.
- Période d'affût à définir avec la mairie, VNF et le gestionnaire du site selon un calendrier semestriel, au regard de l'occupation du site par des tiers personnes et de la reproduction de l'avifaune.
- Tout animal blessé et non retrouvé rapidement fera l'objet d'une recherche au sang.
- Les sangliers prélevés seront évacués et éviscérés en dehors du périmètre de l'île aux oiseaux.
- Pour des raisons de sécurité, le locataire du lot de chasse intervenant sur l'île aux oiseaux doit être accompagné d'une autre personne.
- Le chasseur doit informer 15 jours avant VNF de sa présence sur l'île.

- Compte rendu mensuel à la mairie, VNF et/ou au gestionnaire du site et à la FDC57 – lieutenant de louveterie

Camping de Malling

- Interdiction de chasser pour des raisons de sécurité pendant toute la durée de l'ouverture du 1^{er} avril au 30 septembre - Section A, parcelles n° 1743 – 1799 - 1757.
- Interdiction durant les vacances scolaires, les samedis, mercredis, dimanches et jours fériés.
- Autorisation de chasser validée par la mairie.

Plans d'eau des étangs communaux (N° 1 à 4) - lieu-dit "Woos" - Section B, parcelle 615 surface 3 ha.

- Une autorisation ponctuelle pourra être délivrée par la commune pour la régulation des ESOD sur le périmètre des étangs. Les battues sur ces étangs seront autorisées uniquement en semaine sauf samedi dimanche et jours fériés, avec interdiction de tir et en rabattant le gibier vers les endroits chassables.

Pour l'ensemble du territoire de chasse

- Interdiction de pacage des moutons au cours de la période du présent bail.
- Le tir est interdit à moins de cent mètres des habitations. (Interdiction de l'usage d'armes à feu en direction des routes, chemins, habitations, stades et espaces de jeux)
- Agrainage linéaire motorisé interdit à l'intérieur des parcelles.
- Tout marquage à la peinture sur les arbres est strictement interdit.
- Autorisation pour l'adjudicataire de pouvoir chasser à l'arc, notamment dans les endroits à proximité des habitations.
- Obligation du locataire ou pour un de ses partenaires d'être piégeur agréé.
- La commune peut déléguer au locataire le droit de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts. Cette délégation s'exerce sans préjudice du droit de destruction pour les propriétaires, possesseurs ou fermiers. A ce titre, la commune ne peut pas s'opposer aux opérations de piégeage et / ou de régulation d'espèces susceptibles d'occasionner des dégâts faites par le titulaire du droit de destruction ou son délégataire.

Dressé à Malling le 10/06/2024

Le locataire

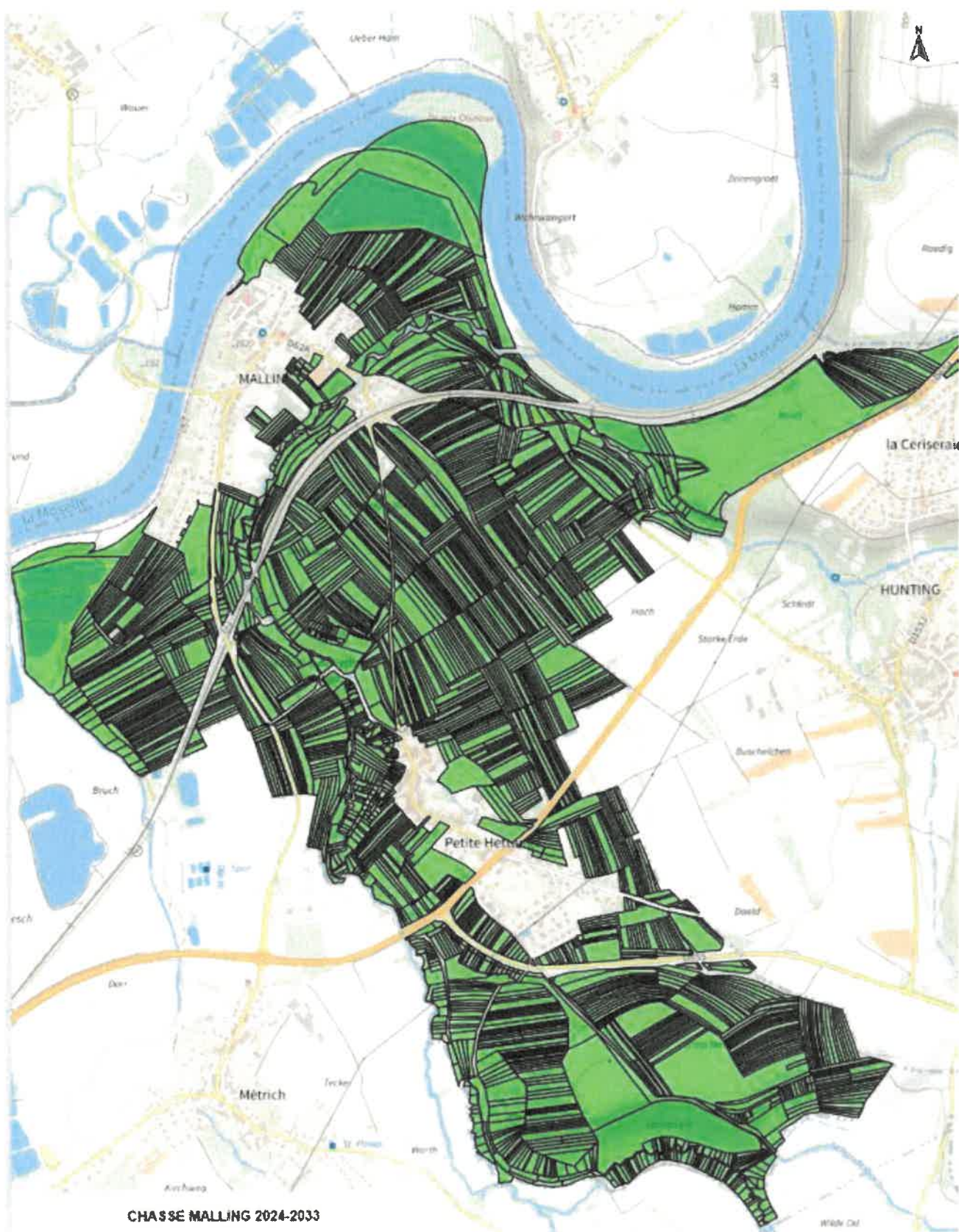
Le Maire de la commune





Certifié conforme le

10/06/2024³



CHASSE MALLING 2024-2033

